(loi n° loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015

Le décret du 17 juin 2016, entré en vigueur le 20 juin 2016, adapte les dispositions réglementaires du code de l’environnement aux nouveautés législatives apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015, et organise la nouvelle planification régionale en matière de déchets.

loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, notamment la diminution de 50 % de la quantité de déchets stockés d'ici 2025 et la valorisation de 70 % des déchets du bâtiment d'ici 20202.

la loi relatives à la Transition Energétique (LTECV).

L'article 70-V de cette loi pose de nombreux objectifs, certains se rapportant à la prévention :

*« 1°Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 (...)*

*Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière,*

*notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et*

*65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion*

*des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles*

**Rapport environnemental – REGION OCCITANIE – PRPGD Occitanie 41**

Cabinet Ectare - 96070 Janvier 2019

*après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets*

*organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que*

*chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les*

*ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité*

*territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des*

*biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. (...) Les collectivités territoriales*

*progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif*

*que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025*

*; (...)*

LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Titre IV : Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ,

article 70 « .. « 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en

2020 »

l'article R. 122-17 du code de l’environnement

article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Il constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire. Il est accompagné d'un rapport environnemental établi conformément aux dispositions des articles L.122-6 et R.122-20 du Code de l'Environnement.

Code de l'Environnement, et notamment de ses articles L. 123-1 et suivants, L. 541-14 à L-541-15, R. 123-1 et suivants et R. 541-13 et suivants.